

## Indemnité d'Accompagnement à la Mobilité (IAM)

Décret n°2011-513 du 10 mai 2011.  
Note RH-1A 2016/07/4436 du 22 juillet 2016  
Décret interministériel n° 2019-138 du 26 février 2019

Suite aux réorganisations de services, des dispositifs d'accompagnement ont été mis en place pour indemniser la perte de rémunération qui pourrait résulter d'un changement d'affectation.

Ainsi, dans le cadre d'une restructuration, l'agent peut bénéficier de la prime de restructuration de service (cf. Bon à savoir sur la PRS) mais également de l'Indemnité d'Accompagnement à la Mobilité (IAM) si les conditions d'éligibilité à chacune de ces indemnités se trouvent réunies.



### L'INDEMNITE D'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE (IAM)

Pour accompagner les réorganisations et restructurations des services, le dispositif de l'IAM, prévu par le décret 2011-513 du 10 mai 2011, permet aux agents de bénéficier d'une garantie de rémunération si la restructuration entraîne une baisse du niveau de rémunération de l'agent.

#### A ) Les opérations ouvrant droit au versement de l'IAM :

##### Les opérations concernées sont les suivantes :

- la réorganisation des services d'administration centrale et des services à compétence nationale qui leur sont rattachés ;
- la réorganisation des services informatiques ;
- la réorganisation d'une direction régionale, départementale, locale, spécialisée ou d'un service départemental ou supra-départemental ;
- la restructuration de services conduisant à la fusion ou à la fermeture de service ;
- la réorganisation de services conduisant à la création de structures infra-départementales, départementales ou supra-départementales ;



- la réorganisation d'un service à la suite d'un déménagement d'une commune à une autre commune ;
- la suppression d'emploi.

En revanche, n'entrent pas dans le champ des restructurations, les opérations de classement général des postes.

## **B ) Conditions d'éligibilité des agents :**

L'IAM est ouverte aux fonctionnaires qui remplissent les **deux conditions cumulatives** suivantes :

- d'une part, une *mutation sur un autre emploi à l'initiative de l'administration* ;
- d'autre part, une *perte de rémunération* constatée à la suite de la restructuration ou de la suppression d'emploi.

La mutation doit trouver son origine dans l'opération de restructuration ou de suppression d'emploi :

### **1) La mutation doit être exclusivement liée à l'opération de restructuration ou de suppression d'emploi :**

L'agent qui, à la suite d'une opération de restructuration ou de suppression d'emploi, est conduit à changer d'affectation géographique et est affecté sur une nouvelle structure, est éligible à l'IAM dans les conditions suivantes :

- Changement d'affectation au sein du département d'affectation :
- Changement d'affectation en dehors du département d'affectation : l'agent qui obtient une mutation en dehors de son département sur le même domaine d'activité, suite à une opération de restructuration, sera éligible à l'IAM.

En revanche l'agent ne sera pas éligible à l'IAM, si, suite à une opération de suppression d'emploi, il décide de quitter son département d'affectation (cette mutation sera considérée comme relevant de la convenance personnelle).



### **2) Une perte financière doit être constatée :**

Pour être éligible à l'IAM, l'agent doit percevoir, dans son nouveau poste, un régime indemnitaire inférieur à celui qu'il percevait avant la réorganisation du service.

### **C) Montant garanti :**

Le montant garanti correspond à la différence entre la base indemnitaire annuelle afférente au grade / échelon / emploi détenu à la veille du changement de situation et celui détenu dans l'emploi d'accueil.



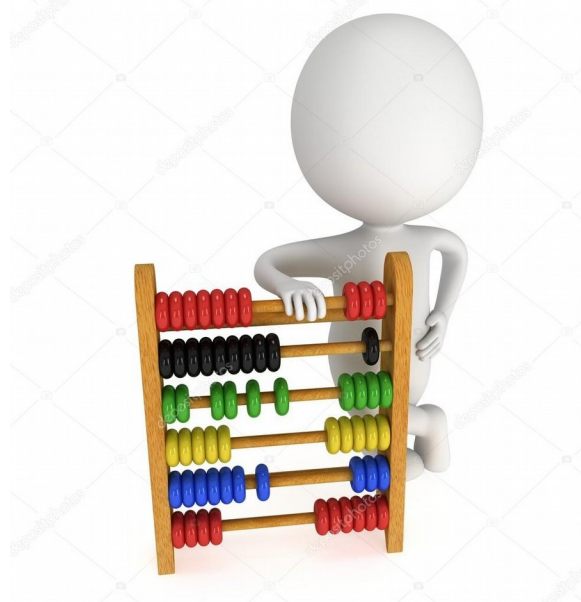
### Assiette de calcul pour la détermination de l'IAM :

➤ **Sont prises en compte** pour le montant indemnitaire perçu par le fonctionnaire dans le précédent emploi :

- l'indemnité mensuelle de technicité (IMT) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- la prime de rendement (PR) ;
- l'allocation complémentaire de fonction (ACF) ;
- la prime de fonctions informatiques dite prime « TAI » dans la mesure où elle est liée à l'exercice des fonctions exercées.

➤ En revanche, **sont exclus** de la détermination de ce montant :

- la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), ainsi que les indemnités compensatrices ou différentielles destinées à compléter le traitement indiciaire ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- l'indemnité dégressive ;
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- toutes les majorations et indexations relatives à l'outre-mer ;
- les émoluments servis aux agents en poste à l'étranger ;
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations (IAM antérieures en cours) ;
- les avantages en nature ;
- les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement des cycles de travail (IHTS,...) ;
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- la nouvelle bonification indemnitaire (NBI), cette composante de la rémunération n'étant pas une prime ;
- pour les comptables, les indemnités allouées par les collectivités et établissements publics locaux ;



- les garanties de rémunérations perçues au titre de dispositifs antérieurs.

### Conditions de versement de l'IAM :

Le montant garanti étant calculé sur la base d'une activité à temps complet, il sera, au besoin, affecté du coefficient de rémunération afférent à la quotité travaillée (pour un agent à temps partiel) ou aux conditions de rémunération (pour un agent en congé ordinaire de maladie).

### Période de mise en œuvre :

Les pertes de rémunérations engendrées par l'opération de restructuration ou de suppression d'emploi sont prises en compte en application des dispositions correspondantes **avec effet au 1er janvier 2016**.

### Date de versement :

#### - Principe :

L'IAM est versée à l'occasion du changement d'affectation qui entraîne une baisse de rémunération.

Toutefois, la mise en œuvre progressive de certains projets ou l'application de certaines règles de gestion garantissant un maintien à la résidence, peuvent conduire à différer la mutation de l'agent.

Celle-ci devra cependant intervenir dans le délai maximum de 3 ans suivant la restructuration ou la suppression d'emploi pour ouvrir droit au versement de l'IAM.

#### - Durée :

L'IAM est versée pendant une durée maximale de **trois années consécutives** de service au titre d'une même opération de restructuration. Dès lors, et dans le cas d'une succession d'opérations de restructurations, un agent peut percevoir plusieurs IAM.

### Déroulement de carrière :

Il est souligné que le montant déterminé au moment de la restructuration n'a pas vocation à évoluer ni en fonction des avancements d'échelon ni en cas d'avancement de grade pour les agents de catégories B et C.

Par contre, **pour la catégorie A**, l'IAM sera révisée, en cas de changement de grade ou de classe



### **Mutation :**

L'IAM sera révisée en cas de mutation de l'agent au sein de son département ou à l'extérieur de son département sur un emploi relevant du même domaine d'activité ou pour exercer un même métier.

L'IAM sera supprimée lorsque l'agent mute, hors de son département sur un autre domaine d'activité ou pour exercer un métier différent

### **Suspension d'activité :**

L'IAM est suspendue lors d'un congé parental, d'un congé de formation professionnelle à temps complet, d'une disponibilité ou des congés pour raisons de santé (CLM, CLD). Elle sera rétablie, et au besoin recalculée, au retour de l'agent dans la limite des trois ans initialement prévus à la date du 1er versement.

### **Cessation de fonction à la DGFIP :**

L'IAM est définitivement supprimée lorsque l'agent est détaché ou placé en position normale d'activité.

### **A COMPTER DU 1er JANVIER 2019 (note RH-1A à paraître) :**

Une refondation des dispositifs indemnitaires abroge le dispositif de l'IAM versé actuellement, sauf pour les agents qui se sont vus attribuer ces garanties au titre des restructurations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour ces derniers, le dispositif reste applicable et la garantie financière sera versée pour la durée restant à courir.

Pour les opérations intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la garantie indemnitaire relèvera du Complément Indemnitaire d'Accompagnement (CIA) qui garantit la rémunération en cas de perte financière, dans le cadre d'une restructuration de service subie par un fonctionnaire, qui devra exercer des fonctions par suite d'une affectation, détachement ou intégration directe dans un autre corps ou cadre d'emploi de la fonction publique.

Le montant du complément indemnitaire d'accompagnement est versé mensuellement au titre d'une même restructuration pendant 3 ans renouvelables une fois et est exclusif de toutes autres primes de même nature, sauf la PRS avec laquelle il peut se cumuler.

Par ailleurs, le CIA étant un dispositif interministériel et inter-fonction publique, partagé par les employeurs publics, il est destiné à faciliter les mobilités des agents.

